



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 037 publié le 11 avril 2019

Sommaire affiché du 11 avril 2019 au 10 juin 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/070 du 3 avril 2019 accordant à la Ville de Vigneux-sur-Seine un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine
- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/071 du 3 avril 2019 mettant en demeure la Société LAPEYRE d'éliminer les déchets, dont elle est la productrice initiale, présents sur le site précédemment exploité par la société SEE GARNIFER localisée 16 chemin des 50 arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) dans des filières autorisées
- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 3 avril 2019 mettant en demeure la Société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT d'éliminer les déchets, dont elle est la productrice initiale, présents sur le site précédemment exploité par la société SEE GARNIFER localisée 16 chemin des 50 arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) dans des filières autorisées
- Avis de la CNAC concernant le recours exercé par la SNC LIDL contre l'avis défavorable émis par la CDAC du 12 novembre 2018, refusant la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » sur le territoire de la commune d'Angerville
- Arrêté préfectoral n° 2019.PRÉF.DCPPAT/BUPPE/062 du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/049 du 11 avril 2018 autorisant le Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site de Breuil situé sur les communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois

GH NORD

- Décision n° 2019-35 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur adjoint, Directeur du Système d'information et de l'organisation

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-098 du 8 février 2019 modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 2019-PREF-DRCL-030 du 1^{er} février 2019 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour l'année 2020 et répartition entre les communes ou leurs groupements
- Arrêté inter préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/29 en date du 9 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie »

DRHM

- Arrêté n°2019-PREF-DRHM-0004 du 8 avril 2019 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES

DDCS

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-27 du 11 avril 2019 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-23 du 9 avril 2019 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-24 du 9 avril 2019 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-29 du 11 avril 2019 portant réquisition des locaux appartenant à la ville d'Orsay, Gymnase Marie-Thérèse Equeym, rue Alain Fournier 91400 ORSAY

PREFCTURE DE POLICE

- Arrêté préfectoral n° 2019/3118/00006 portant modification de l'arrêté n° 2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRSR/BRI-0690 du 14 mars 2019 portant attribution du titre de maître-restaurateur

ARS

- Arrêté n° 2019-74 portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de Famille les Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540)

ARRETE N° 2019 – 74

Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de Famille les Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2011-163 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, en date du 20 octobre 2011, portant changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence des Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540) pour « Maison de Famille les Etangs » et maintenant la capacité totale de l'EHPAD à 91 places (80 places d'hébergement permanent, une place d'accueil séquentiel de nuit et 10 places d'hébergement temporaire) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 en date du 9 avril 2018 dans lequel le gestionnaire renonce à l'exploitation de la place d'accueil séquentiel de nuit ;

CONSIDERANT que le gestionnaire renonce à exploiter la place d'accueil séquentiel de nuit en raison de l'absence de demande d'admission ;

CONSIDERANT l'augmentation des demandes d'admission en hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le financement de la place nouvelle d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de modification de capacité par extension d'une place d'hébergement permanent et suppression d'une place d'accueil séquentiel de nuit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Maison de Famille Les Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de 91 places se répartissant de la façon suivante :

- 81 places d'accueil en hébergement permanent
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

GESTIONNAIRE : SOCIETE MAISON DE FAMILLE LES ETANGS

N° FINESS : 91 001 689 8

Code statut : [71] Société en Nom Collectif (SNC)

ETABLISSEMENT : EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS

N° FINESS : 91 080 583 7

Code catégorie : [500] EHPAD

Code tarif : [43] ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale sans pui

- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement (type d'activités) [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement (type d'activités) [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

- Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement (type d'activités) [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué Départemental et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne, et au bulletin officiel du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 5 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/071 du 3 avril 2019
mettant en demeure la Société LAPEYRE d'éliminer les déchets,
dont elle est la productrice initiale, présents sur le site
précédemment exploité par la société SEE GARNIFER
localisé 16 chemin des 50 arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
dans des filières autorisées**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1, L.541-2 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 février 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2019, transmis à la société LAPEYRE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 février 2019 transmettant à la société LAPEYRE le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de la société LAPEYRE à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 janvier 2019, l'inspecteur a constaté sur le site, précédemment exploité par la société SEE GARNIFER, la présence de déchets constitués, en partie, de portes, fenêtres et matériaux de constructions,

CONSIDERANT que ces déchets ont pu être identifiés comme appartenant à la société LAPEYRE,

CONSIDERANT, en effet, que sur ces déchets sont collés des documents provenant des établissements « LAPEYRE » de Grigny (Route Nationale 7 – 91350 GRIGNY) et de Meaux (Zone d'Activités de l'avenue de la haute borne – 77100 MAREUIL LES MEAUX),

CONSIDERANT, par conséquent, que la société LAPEYRE est la productrice connue de ces déchets et qu'elle est considérée comme détentrice de ceux-ci au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société LAPEYRE n'a pas assuré l'élimination de ces déchets dans des conditions conformes aux dispositions du code de l'environnement,

CONSIDERANT les risques pour les personnes, les entreprises voisines et l'environnement liés à l'insuffisance des moyens de lutte contre un incendie pouvant affecter les zones de stockages de ces déchets,

CONSIDERANT que l'entreposage de ces déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LAPEYRE de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LAPEYRE, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure d'assurer ou de faire assurer l'élimination, **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté**, des déchets dont elle est la productrice initiale et présents sur le site précédemment exploité par la société SEE GARNIFER localisé 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180).

Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société LAPEYRE doit communiquer au Préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site précité.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

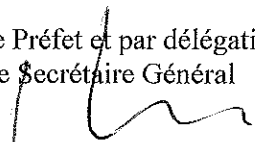
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

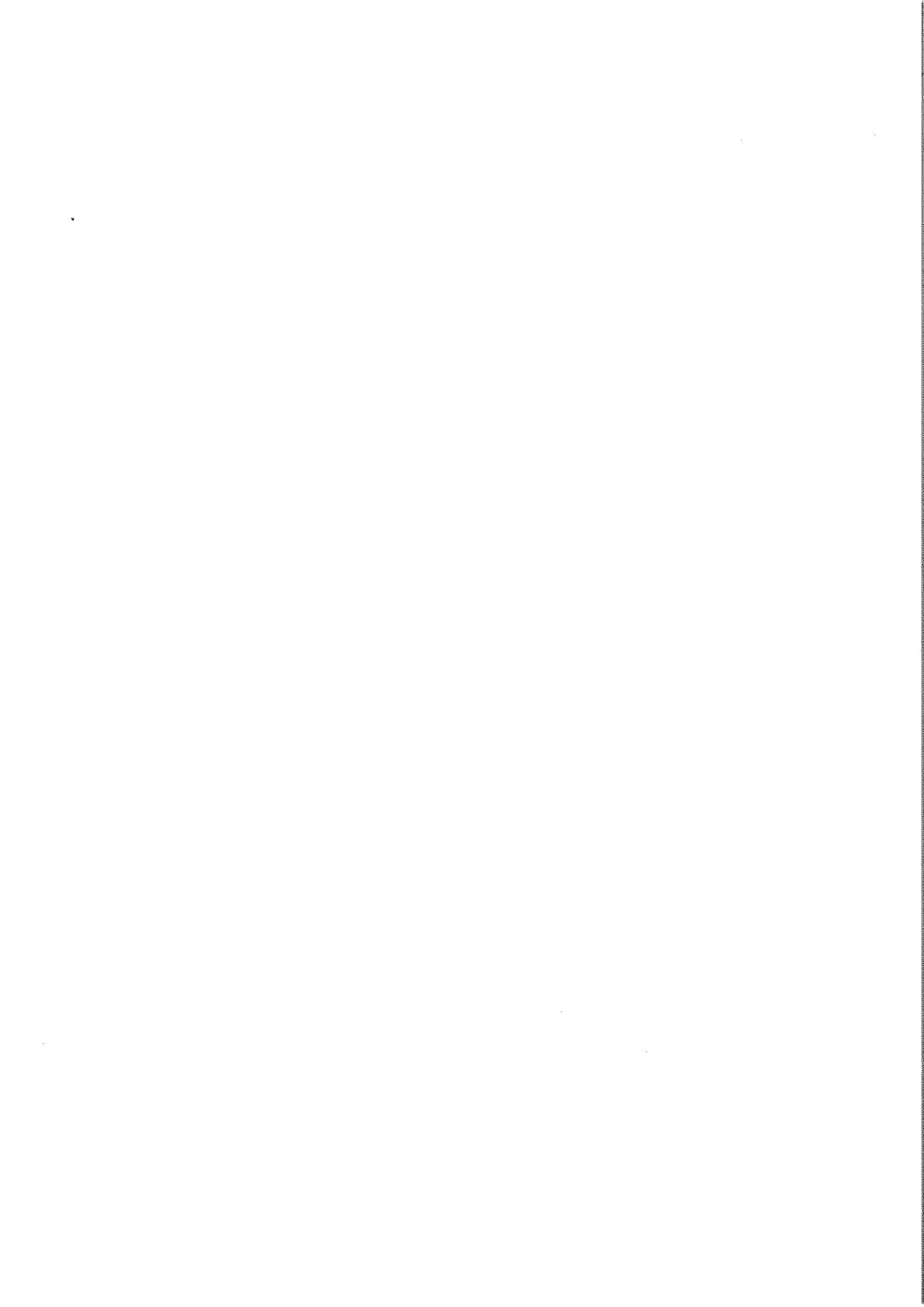
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société LAPEYRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/070 du 3 avril 2019
accordant à la Ville de Vigneux-sur-Seine un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse
température sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006,

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur,

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/311 du 13 mai 2016 autorisant la Ville de Vigneux-sur-Seine à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Vigneux-sur-Seine, Athis-Mons et Draveil (91) et Ablon-sur-Seine (94) et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine,

VU la demande en date du 4 mars 2019 par laquelle la Ville de Vigneux-sur-Seine sollicite un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine,

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 22 mars 2019,

VU le projet d'arrêté notifié le 14 mars 2019 au demandeur,

VU le courriel du demandeur en date du 26 mars 2019 indiquant l'absence d'observation sur ce projet,

CONSIDERANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRÊTE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Vigneux-sur-Seine, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Vigneux-sur-Seine et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GVS3)	INJECTION (GVS4)
Surface (Tête de puits)	X = 656 636 Y = 6 845 673 Z = +37 mNGF	X = 656 645 Y = 6 845 673 Z = +37 mNGF
Sabot du tubage au toit du Dogger	X = 656 296 Y = 6 846 268 Z = -1 564 mNGF	X = 657 016 Y = 6 845 059 Z = -1 560 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre la cote du sabot du tubage au toit du réservoir -1560mNGF et la cote de fond de forage -1659mNGF, soit une hauteur de 99 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1 407 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Vigneux-sur-Seine, Athis-Mons et Draveil.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 13,1 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 72,7 °C en tête du puits de production et d'autre part à 35 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection GVS4* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production GVS3* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'**article 11**.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre un programme de surveillance adapté.

Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est adressée au DRIEE.

LE FLUIDE GÉOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20. Il en sera fait de même lors des travaux.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation applicable aux eaux pluviales.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (**cf article 5**) est portée à la connaissance du Préfet de l'Essonne et de la DRIEE Île-de-France et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 / 10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout

contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel

ARTICLE 24 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 25 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 26 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les borbiers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de d'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égal à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'Article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 51 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 52 :Exécution

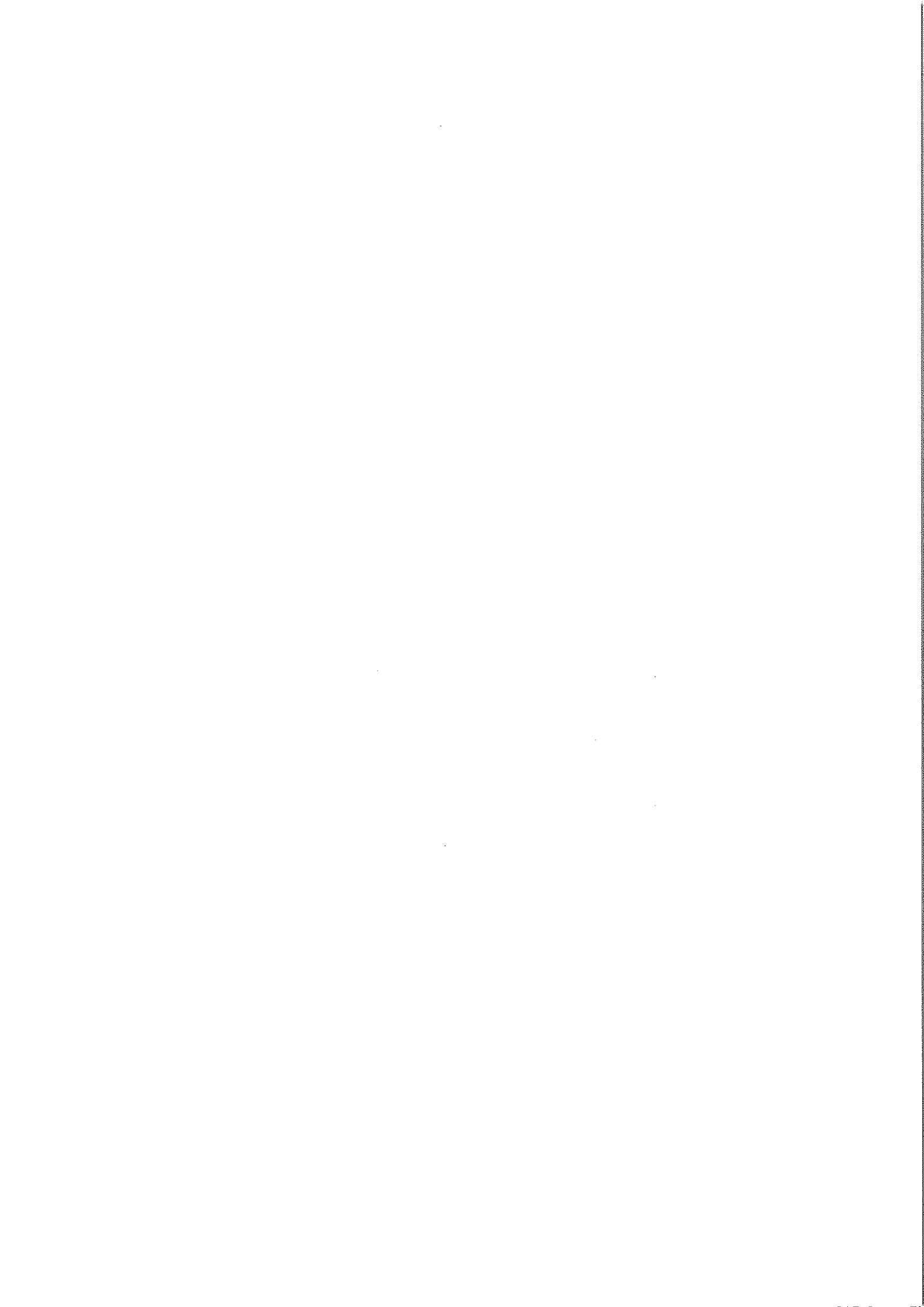
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE),
La Ville de Vigneux-sur-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires des communes de Vigneux-sur-Seine, Athis-Mons, Draveil,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, Service Énergie, climat et Véhicule, Pole Énergie et Environnement,
- au Chef de l'unité Départementale de la DRIEE de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 3 avril 2019
mettant en demeure la Société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT
d'éliminer les déchets, dont elle est la productrice initiale, présents sur le site
précédemment exploité par la société SEE GARNIFER
localisé 16 chemin des 50 arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
dans des filières autorisées**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 février 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2019, transmis à la société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 février 2019 transmettant à la société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de la société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 janvier 2019, l'inspecteur a constaté sur le site, précédemment exploité par la société SEE GARNIFER, la présence de déchets constitués, en partie, de matériel médical (chaise percée, déambulateur, béquille...) et de dossiers médicaux,

CONSIDERANT que ces déchets ont pu être identifiés comme appartenant à la société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT,

CONSIDERANT, par conséquent, que la société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT est la productrice connue de ces déchets et qu'elle est considérée comme détentrice de ceux-ci au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT n'a pas assuré l'élimination de ces déchets dans des conditions conformes aux dispositions du code de l'environnement,

CONSIDERANT les risques pour les personnes, les entreprises voisines et l'environnement liés à l'insuffisance des moyens de lutte contre un incendie pouvant affecter les zones de stockages de ces déchets,

CONSIDERANT que l'entreposage de ces déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT, dont le siège social est situé 39 rue Fessart - 75019 PARIS, est mise en demeure d'assurer ou de faire assurer l'élimination, **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté**, des déchets dont elle est la productrice initiale et présents sur le site précédemment exploité par la société SEE GARNIFER localisé 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180).

Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT doit communiquer au Préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site précité.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

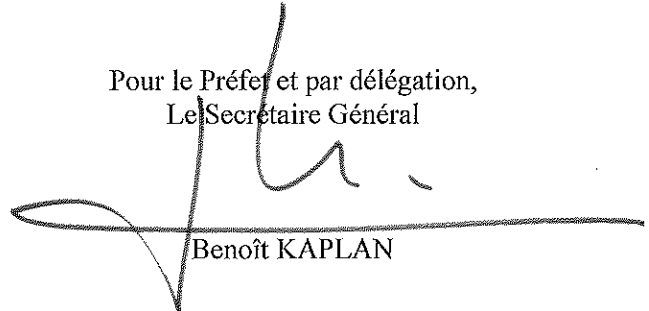
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

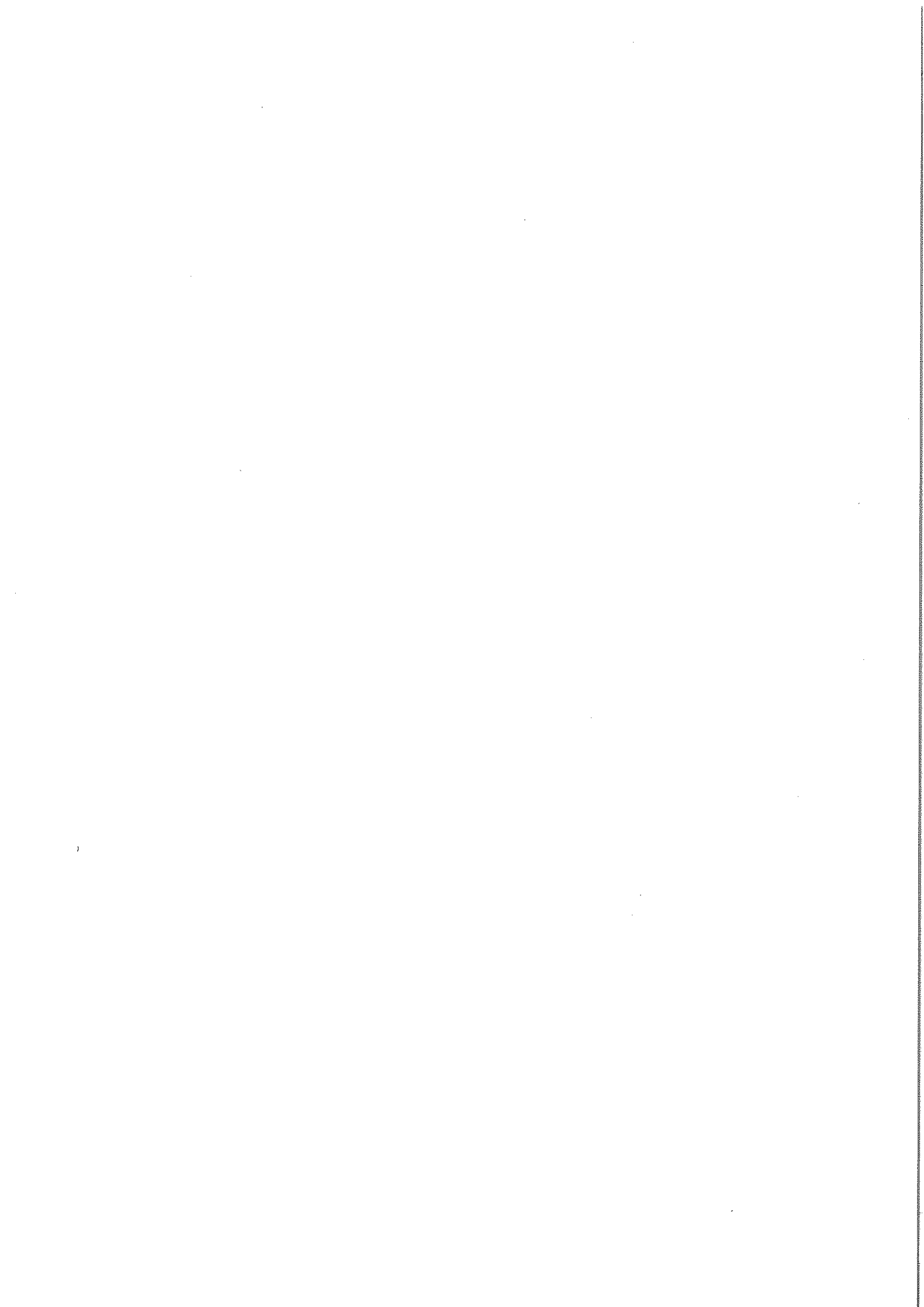
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît KAPLAN', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Benoît KAPLAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 091 016 18 1 0015 déposée en mairie d'Angerville le 29 juin 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL » enregistré le 07/12/2018, sous le n°3806D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 12 novembre 2018, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un magasin à l enseigne « LIDL », de 1 286 m² de surface de vente, à Angerville.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 06 mars 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Martin LESCARRET, avocat ;

M. Johan MITTELHAUSSER, maire d'Angerville, M. Stéphane AVRIL, Directeur immobilier SNC « LIDL », M. Sébastien LE MAT, responsable immobilier, M. Damien LE PORT, Responsable développement, Mme Sarah SELLAM, Paysagiste, Alexandre BOULINE, Directeur Régional « LIDL », Me David BOZZI, avocat.

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 07 mars 2019 ;

- CONSIDERANT** que projet s'implante à distance du centre-ville, sur un terrain libre de toute construction qu'il viendra imperméabiliser ;
- CONSIDERANT** que le transfert de l enseigne « LIDL » sur le site du projet fait peser un risque de friche commerciale sur le site qu'elle occupe actuellement, aucune perspective solide de reprise de ces locaux n'étant présentée par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** qu'en se déplaçant ainsi en entrée de ville, à plus grande distance du centre d'Angerville, le transfert envisagé augmentera les distances de déplacement des consommateurs alors même que le site du projet ne bénéficie pas d'une bonne desserte par les modes de transport doux, que les axes bordant le projet ne sont pas tous équipés d'aménagements permettant l'accès sécurisé des piétons au site ; qu'il n'existe pas de pistes cyclables aux alentours.
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL », de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », de 1 286 m² de surface de vente, à Angerville (Essonne).

Vote favorable : 4

Votes défavorables : 4 (avec vote prépondérant du Président)

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019.PREF.DCPPAT/BUPPE/062 du 25 mars 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/049 du 11 avril 2018 autorisant le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site de Breuil situé sur les communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois

LE PRÉFÊT DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-14, L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la décision n°1608547/4-1 du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 (SAGE de la Nappe de Beauce) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin ORGE-YVETTE (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/049 du 11 avril 2018 autorisant le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site de Breuil situé sur les communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois
- VU le porter à connaissance transmis par le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval à l'autorité compétente en date du 9 octobre 2018, complété le 21 décembre 2018, relatif à la modification projetée de travaux par rapport à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/049 du 11 avril 2018 autorisant le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site de Breuil situé sur les communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois

- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette ;
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau de la Nappe de Beauce ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 10 janvier 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 23 janvier 2019 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 5 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 21 février 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par courrier en date du 25 février 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les remarques émises par courriel du 5 mars 2019 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été notifié le 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1^{er} « Bénéficiaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/049 du 11 avril 2018 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, le SYndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (163, route de Fleury – 91172 VIRY-CHATILLON), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé, en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de démantèlement de trois ouvrages et de valorisation écologique d'une zone humide sur le site de Breuil situé sur les communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 2 : Nature des travaux

L'article 4 « Nature des travaux » de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/049 du 11 avril 2018 est modifié comme suit :

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux projetés ont pour objectifs d'améliorer la valorisation écologique et paysagère sur le site du Breuil. L'opération permet la mise en sécurité de la promenade piétonne par la mise en place de trois nouvelles passerelles (piéton et routière), la lutte contre l'envasement du site, le retour à une dynamique d'écoulement par la mise en place d'un chenal d'étiage fonctionnel ainsi que le maintien d'un substrat diversifié.

Les travaux d'aménagement autorisés dans le cadre de l'opération concernent :

- la démolition totale de l'ouvrage PS1 (clapet du Breuil) sans modifier la répartition des débits entre les deux bras de l'Orge ainsi que la reprise de la diffluence entre l'Orge et le bras d'alimentation du bassin ; la construction d'une passerelle piétonne et carrossable type véhicules lourds ;
- le démantèlement total de l'ouvrage PS2 et la mise en place d'une passerelle véhicules légers
- le démantèlement total de l'ouvrage PS3 et, en remplacement, la mise en place d'une passerelle piétonne ;

- la stabilisation des berges aux abords des ouvrages afin d'assurer le maintien de la voirie attenante et des cheminements ;
- la restauration écologique des berges en amont du clapet du Breuil sur 67 ml en rive gauche et sur 200 ml en rive droite de l'Orge ;
- la restauration écologique des berges en aval du clapet du Breuil sur 95 ml en rive gauche de l'Orge ;
- le rétablissement dans le lit de l'Orge en amont du clapet du Breuil d'une largeur compatible au maintien et au développement de la faune aquatique ;
- la création de chenaux secondaires, de dépressions et d'une mare de 400 m² dans l'emprise du bassin pour conserver les habitats humides ;
- la création de 400 m² de zones humides par la création de banquettes héliophytiques en pied de berge de l'Orge ;
- la création de l'aire de retournement, la requalification de l'entrée de site dans l'axe principal de la promenade de l'Orge, la création d'un chemin d'accès jusqu'à la nouvelle passerelle pour les véhicules d'entretien (26 tonnes) et la reprise des cheminements autour du bassin.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Toutes autres dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/049 du 11 avril 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : Notification, publication, information des Tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie en est déposée en mairie des communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois aux fins de consultation. Les mairies concernées procèdent à l'affichage de cet arrêté complémentaire pendant une durée minimale d'un mois et adressent le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr - rubriques Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 6 : Exécution

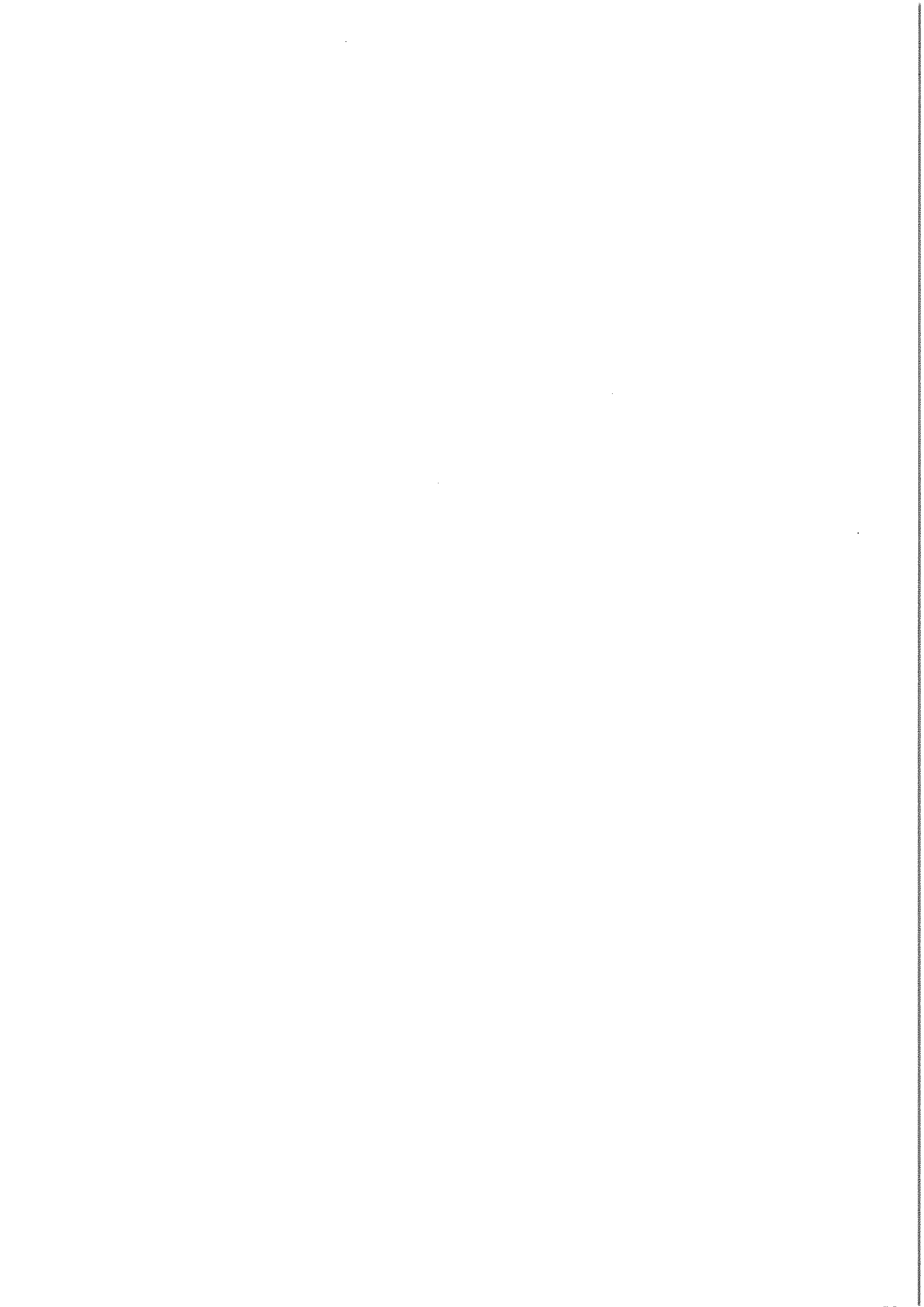
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, les Maires des communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté complémentaire.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette et à la Présidente de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 11 avril 2019
portant délégation de signature à M. Eric DUMOULIN,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU le code des assurances,
 - VU le code de l'aviation civile,
 - VU le code des collectivités territoriales,
 - VU le code de la consommation,
 - VU le code de commerce,
 - VU le code de la construction et de l'habitation,
 - VU le code de la défense,
 - VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - VU le code des douanes,
 - VU le code de l'éducation,
 - VU le code de l'environnement,
 - VU le code forestier,
 - VU le code général des impôts,
 - VU le code des marchés publics,
 - VU le code monétaire et financier,
 - VU le code de la mutualité,
 - VU le code pénal,
 - VU le code des postes et des communications électroniques,
 - VU le code de procédure pénale,
 - VU le code de la propriété intellectuelle,
 - VU le code de la route,
 - VU le code rural et de la pêche maritime,
 - VU le code de la santé publique,
 - VU le code de la sécurité sociale,
 - VU le code du sport,
 - VU le code du tourisme,
 - VU le code du travail,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant M. Eric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-182 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 avril 2019, délégation de signature est donnée, à M. Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations :

Administration générale :

- dans les conditions et limites prévues par l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et pour les personnels placés sous son autorité, les décisions individuelles énumérées à l'article 1^{er} dudit arrêté ;
- plus généralement :
 - l'organisation interne et structurelle de la DDPP,
 - la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- les mesures relatives à la tenue du CT local et du CHSCT, à l'élection des membres, au secrétariat et à la mise en œuvre des mesures édictées par ces organismes dans le cadre des dispositions ministérielles et des décrets dédiés ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations dans la limite fixée ci-dessous ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers dans la limite fixée ci-dessous ;
- le commissionnement des agents issus du Ministère de l'Agriculture ;
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service.

Actes, décisions individuelles, circulaires, mesures de suspension, de dispense, de recommandations, de remise en conformité, de fixation d'amendes administratives, rapports et correspondances au regard des textes en vigueur visés ci-dessus en ce qui concerne notamment :

- a) l'hygiène, la sécurité et la loyauté des denrées animales ou d'origine animale et des denrées d'origine végétale, ainsi que des établissements qui les produisent ou transforment,
- b) l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,
- c) la santé des animaux et l'alimentation animale,
- d) la traçabilité des denrées alimentaires, des animaux et des produits animaux,
- e) le bien-être et la protection des animaux,
- f) la protection de la faune sauvage captive,
- g) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire,
- h) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments,
- i) les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale,
- j) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires,
- k) le contrôle des échanges intercommunautaires et les exportations vers des pays tiers des animaux et des denrées alimentaires, la certification sanitaire ou qualitative des denrées,
- l) le contrôle de la restauration collective,
- m) le contrôle de tout établissement de distribution alimentaire et non alimentaire, ainsi que les prestataires de service,
- n) le contrôle de la première mise sur le marché dans le secteur non alimentaire, la certification export de ces produits,
- o) la sécurité, la loyauté et la qualité des produits non-alimentaires,

- p) les publicités des prix, les observations de prix dans tous les secteurs de l'économie,
- q) le contrôle des prix réglementés et la surveillance des professions et/ou secteurs réglementés,
- r) la protection économique du consommateur,
- s) la régulation et la veille concurrentielle.

La délégation de signature attribuée à M. Eric DUMOULIN s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-dessus et aux sanctions financières inhérentes au coût des prélèvements, transports et analyses des produits reconnus non-conformes lors de contrôles officiels.

ARTICLE 2 :

Seront soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les courriers aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément,
- les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées.

ARTICLE 3 :

A compter du 15 avril 2019, délégation de signature est également donnée à M. Eric DUMOULIN à l'effet de signer tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les marchés publics préparés par ses services, en matière de travaux et en matière de fournitures et services, dans la limite de 200 000 € HT.

Le préfet du département reste seul compétent pour la signature de marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 200 000 € HT et tous les avenants relatifs à ces marchés.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Il devra en informer préalablement le préfet et avoir obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-182 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est abrogé à compter du 15 avril 2019.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-27 du 11 avril 2019

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2017-DDCS-91-126 du 13 octobre 2017 relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2017-DDCS-088 du 6 juillet 2017 portant agrément de l'association Mouvement du Nid (Hauts de Seine) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans certains départements ;

Vu l'arrêté n° 2018 IDF-2018-06-06-007 portant agrément de l'association Les amis du bus des femmes (Paris) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la lettre en date du 4 avril 2018 du président de l'Union des maires de l'Essonne désignant une représentante au sein de la commission susvisée

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne :

1° le préfet de l'Essonne, ou son représentant ;

2° le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant ;

- 3° le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ou son représentant ;
- 4° le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- 5° la commandante du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 6° la directrice des migrations et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ou son représentant ;
- 7° le directeur de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ou son représentant ;
- 8° la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ou son représentant.

Article 2

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne comporte en outre les membres suivants :

- 1° Madame Lucie Vincent-Genod, Substitut du Procureur, désignée par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Paris et par Madame la Procureure générale de la Cour d'appel de Paris ;
- 2° Monsieur Michel Clerel, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- 3° Madame Catherine Benoit, Madame Véronique Le Ralle ou Madame Laure Frejac, Madame Céline Tissot ou Mme Wissal Nouira, représentantes du département de l'Essonne, nommées sur proposition du Conseil départemental de l'Essonne ;
- 4° Madame Vannina Ettori, conseillère municipale de Yerres, nommée sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne ;
- 5° Madame Evelyne Bar et Madame Nathalie Le Nestour, représentantes de l'association Mouvement du Nid 91 ;
- 6° Madame Vanessa Simoni, représentante de l'association Les Amis du Bus des Femmes, agréées conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Les membres de la commission mentionnés à l'article 2 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

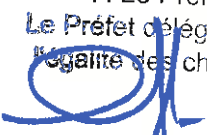
L'arrêté n°2019- DDCS-91-21 du 27 mars 2019 relatif à la composition de la commission est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Pour information du Préfet et avis :

Date :

Signature :

ARRETE

n°2019-DDCS-91-24 du 5 avril 2019

Portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, en matière d'ordonnement secondaire

La Directrice départementale de la cohésion sociale, par intérim,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financiers des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2018 nommant Mme Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-068 du 2 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale adjointe de la Cohésion sociale de l'Essonne, chargée en sus de ses fonctions, de l'intérim des fonctions de Directrice départementale de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la DDCS de l'Essonne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-068 du 2 avril 2019 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à Madame Gina GERY, adjointe au directeur pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes services du Premier ministre	TITRES
157 – Handicap et dépendance	6
333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrés (action 1 et action 2)	3

Programmes ministère des solidarités et de la santé	TITRES
183 – Protection maladie	6
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	6

Programmes ministère de la cohésion des territoires	TITRES
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
147 – Politique de la ville	6
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6

Programmes ministère de l'intérieur	TITRES
104 – Intégration et accès à la nationalité française	6
303 – Immigration et asile	6

Cette délégation autorise Madame Gina GERY, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tant au Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par le Préfet de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Mme Annie CHOQUET pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Madame Gina GERY, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Madame Estelle AZEU, Cheffe du pôle « Hébergement / Logement »
- Monsieur Eric VEGAS-DANGLA, chef du pôle « Cohésion sociale »

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Madame Gina GERY et du chef de pôle compétent, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « politique d'inclusion, de la vie sportive et de la jeunesse
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau « intégration, valeurs de la République »
- Madame Véronique QUENTIER, responsable du bureau « publics et territoires prioritaires »

- Madame Claire TOURNECUIILLERT, responsable du bureau « politiques sociales »
- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « migrants et étrangers en France »
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « droits des usagers de l'habitat »
- Madame Nadia OUEDRAOGO, responsable du bureau « veille sociale et hébergement »
- Madame Béatrice DESTOUCHES, responsable du bureau « habitat transitoire »
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « accès au logement »
- Monsieur Jean SCHMIT, responsable adjoint du bureau « accès au logement »

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-82 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé au directeur départemental des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

La Directrice par intérim,



DDCS 91
5/7 Rue F. Truffaut
CP 8002 Courcouronnes
91008 EVRY CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE LA COHESION SOCIALE

Pour information du Préfet et avis :

Date :

Signature :

ARRETE

n°2019-DDCS-91-23 du 3 avril 2019

Portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim.

La Directrice départementale de la cohésion sociale, par intérim,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2018 nommant Mme Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-067 du 2 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale adjointe de la Cohésion sociale de l'Essonne, chargée en sus de ses fonctions, de l'intérim des fonctions de Directrice départementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-067 du 2 avril 2019 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à Madame Gina GERY, adjointe au directeur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Madame Gina GERY, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Madame Estelle AZEU, Cheffe du pôle « Hébergement / Logement »
- Monsieur Eric VEGAS-DANGLA, chef du pôle « Cohésion territoriale »

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Madame Gina GERY et du chef de pôle compétent, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « politique d'inclusion, de la vie sportive et de la jeunesse
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau « intégration, valeurs de la République »
- Madame Véronique QUENTIER, responsable du bureau « publics et territoires prioritaires »
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « politiques sociales »
- Madame Magali BOUSQUET, assistante socio-éducative

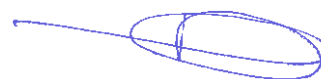
- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « migrants et étrangers en France »
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « droits des usagers de l'habitat »
- Madame Nadia OUEDRAOGO, responsable du bureau « veille sociale et hébergement »
- Madame Béatrice DESTOUCHES, responsable du bureau « habitat transitoire »
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « accès au logement »
- Monsieur Jean SCHMIT, responsable adjoint du bureau « accès au logement »

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-81 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

La Directrice par intérim,



DDCS 91
5/7 Rue F. Truffaut
CP 8002 Courcouronnes
91008 EVRY CEDEX

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-29 du 11 avril 2019
portant réquisition de locaux appartenant à la ville d'Orsay,
Gymnase Marie-Thérèse Equeym - rue Alain Fournier – 91 400 ORSAY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés vont être orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville d'Orsay détient des locaux dans le Gymnase Marie-Thérèse Equeym - rue Alain Fournier – 91 400 ORSAY (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'Orsay est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Coallia les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de 80 migrants.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du Gymnase Marie-Thérèse Equeym - rue Alain Fournier à ORSAY (91400) , appartenant à la ville d'Orsay.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur Coallia.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 3 mai 2019 inclus.

Article 4 : La ville d'Orsay sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.


Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur David Ros, maire d'Orsay.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale par interim de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

N° 2019-PREF-DRCL - 098 du 8 avril 2019
modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°2019-PREF-DRCL-030 du 1^{er} février 2019
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour l'année 2020
et répartition entre les communes ou leurs groupements

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261 ;

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'Essonne ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2020 est fixé à **1004**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau modifié annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Affaire suivie par :
Stéphanie TARDY
Tél. : 01 69 91 96 47
Mél : stephanie.tardy@essonne.gouv.fr

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNE
OU GROUPEMENT DE COMMUNES
POUR L'ANNÉE 2020**

**COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES
NOMBRE DE JURES D'ASSISES A TIRER AU SORT**

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BOURAY-SUR-JUINE	2
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL	3
Commune d'EGLY	4
Commune de JANVILLE-SUR-JUINE	2
Commune de LARDY	4
Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	8

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, TORFOU 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT YON 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	26
Commune de JUVISY-SUR-ORGE	13
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BRETIGNY-SUR-ORGE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE	20
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de LONGPONT-SUR-ORGE	5
Commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	16
Commune de SAINT-VRAIN	2

Canton de CORBEIL-ESSONNES

Commune de CORBEIL-ESSONNES	40
Commune de VILLABE	4

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LISSES, ECHARCON	7
------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **LISSES**.

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de BREUILLET	7
Commune de BRIIS-SOUS-FORGES	3
Commune de CORBREUSE	1
Commune d'ETRECHY	5
Commune de FORGES-LES-BAINS	3
Commune de LIMOURS	5
Commune de SAINT-CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	3
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ANGERVILLIERS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI, RICHAVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-LE-ROI**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY LA BRICHE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, LE-VAL-SAINT-GERMAIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-SAINT-GERMAIN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BREUX JOUY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, VILLECONIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **FONTENAY-LES-BRIIS**.

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	23
Commune d'ETIOLLES	3
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	6
Commune de SOISY-SUR-SEINE	6
Commune de MONTGERON)	19
)	
)	
)	

Canton de VIGNEUX-SUR- SEINE

)	
)	
Commune de MONTGERON)	
Commune de VIGNEUX- SUR- SEINE	24
Commune de CROSNE	7

Canton d'EPINAY-SOUS-SENART

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART	10
Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE	6
Commune de QUINCY-SOUS-SENART	7
Commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	8
Commune de SAINTRY-SUR-SEINE	4
Commune de VARENNES-JARCY	2

GRUPEMENT DES COMMUNES DE :

MORSANG-SUR-SEINE, TIGERY 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Commune de BRUNOY)	20
)	
)	
)	

Canton de YERRES

)	
)	
Commune de BRUNOY)	
Commune de YERRES	23

Canton d'ETAMPES

Commune d'ETAMPES	19
Commune d'ANGERVILLE	3
Commune de CERNY	3
Commune d'HUISON-LONGUEVILLE	1
Commune de LE MEREVILLOIS	3
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3
Commune de PUSSAY	2
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-LES-SCELLES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOUVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-LA-RIVIERE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHALO-SAINT-MARS, SAINT-HILAIRE	1
---------------------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VAYES-SUR-ESSONNE	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-LE-CUTTE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, FONTAINE-LA-RIVIERE, LA FORET-SAINTE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE, MESPUTS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE	4
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUTHON-LA-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-SAINTE-BENOIST, SAINT-ESCOBILLE, CHATIGNONVILLE	1
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MEROBERT**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-SAINT-GEORGES**.

Canton d'EVRY

Commune d'EVRY-COURCOURONNES 53

Canton de GIF-SUR-YVETTE

Commune de GIF-SUR-YVETTE 17
Commune de BIEVRES 4
Commune de BURES-SUR-YVETTE 8
Commune de SACLAY 3
Commune de VAUHALLAN 2
Commune de VERRIERE-LE-BUISSON 12

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-LE-BACLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOULLAY-LES-TROUX, GOMETZ-LA-VILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-LA-VILLE**.

Canton de LONGJUMEAU

Commune de LONGJUMEAU 17
Commune de BALLAINVILLIERS 3
Commune de CHAMPLAN 2
Commune d'EPINAY-SUR-ORGE 9
Commune de LINAS 5
Commune de MONTLHERY 6
Commune de SAULX-LES-CHARTREUX 4
Commune de LA VILLE-DU-BOIS 6

Canton de MASSY

Commune de MASSY	39
Commune de CHILLY-MAZARIN	16

Canton de MENNECY

Commune de MENNECY	11
Commune de BALLANCOURT	6
Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5
Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-LA-FORET	4
Commune d'ORMOY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, SOISY-SUR-ECOLE
DANNEMOIS 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOIGNEVILLE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE,
PRUNAY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BAULNE, MONDEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MOIGNY-SUR-ECOLE, COURANCES,
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**.

CHEVANNES, FONTENAY LE VICOMTE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

Canton de PALAISEAU

Commune de PALAISEAU	27
Commune d'IGNY	8
Commune d'ORSAY	13

Canton de RIS ORANGIS

Commune de RIS ORANGIS	22
Commune de BONDOUFLE	7
Commune de FLEURY-MEROGIS	9
Commune de LE PLESSIS-PATE	3
Commune de VERT-LE-GRAND	2
Commune de VERT-LE-PETIT	2

Canton de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	28
Commune de MORSANG-SUR-ORGE	17
Commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE	5
Commune de VILLIERS-SUR-ORGE	3

Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE

Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE	28
Commune de MORANGIS	10
Commune de WISSOUS	6

Canton LES ULIS

Commune DES ULIS	19
Commune de GOMETZ-LE-CHATEL	2
Commune de NOZAY	4
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINTE-JEAN-DE-BEAUREGARD, MARCOUSSIS 7

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

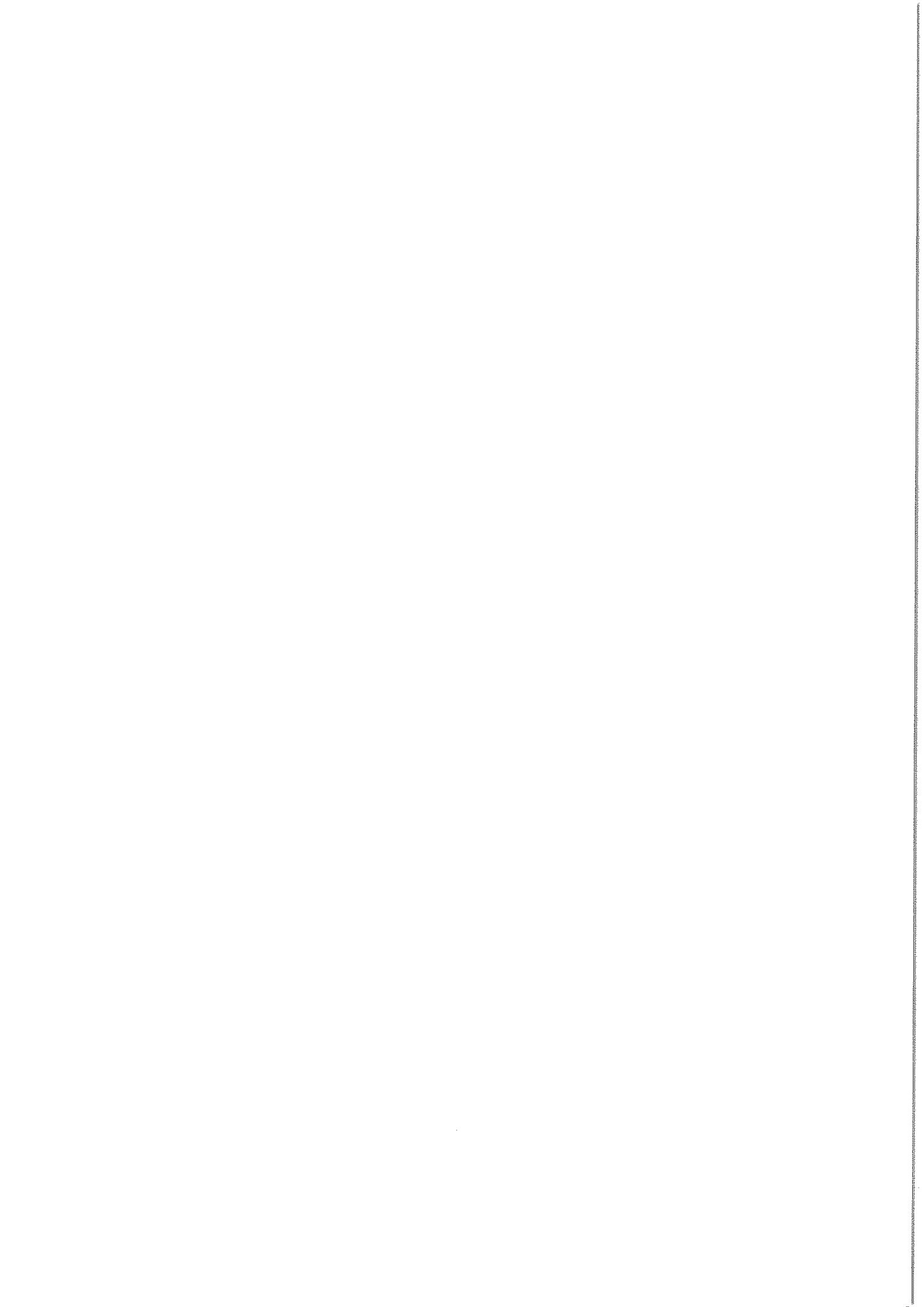
Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	24
Commune de GRIGNY	22

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN





**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**Arrêté inter préfectoral 2019/DRCL/BLI/29 en date du 9 AVR. 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes «de l'Orée de la Brie»**

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/BC/027 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant la suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 131 en date du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) « de l'Orée de la Brie » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/89 en date du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/63 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » ;

Vu la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 du conseil communautaire de la CC « de l'Orée de la Brie » initiant une procédure de modification statutaire notifiée aux communes de Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy par bordereaux respectifs n° 54 à 57-2018 des 6 et 9 juillet 2018 ;

Vu la preuve de réception le 7 juillet 2018, sous le numéro d'arrivée 2000, par la commune de Varennes-Jarcy de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 6 juillet 2018 ;

Vu la preuve de réception le 9 juillet 2018 sous le numéro d'arrivée 2018/E317 Ged 32159 par la commune de Brie-Comte-Robert de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 6 juillet 2018 ;

Vu le certificat de réception en date du 18 février 2019 par le Maire de la commune de Chevry-Cossigny de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 9 juillet 2018 ;

Vu le certificat de réception en date du 19 mars 2019 par le Maire de la commune de Servon de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 6 juillet 2018 ;

Considérant que les communes membres de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy ont reçu notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de la Brie » n°36-2018 en date du 27 juin 2018 proposant la modification de ses statuts ;

Considérant que leurs conseils municipaux disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur cette proposition de modifications statutaires ;

Considérant qu'ils n'ont pas délibéré à l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'avis des collectivités qui n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois est réputé favorable s'agissant des modifications statutaires relevant de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi que les avis des conseils municipaux des quatre communes membres sont réputés favorables et que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes « de l'Orée de la Brie » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie » ;
- Messieurs les maires des communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

STATUTS

de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

A - Préliminaires

La coopération intercommunale constitue désormais une réalité incontournable. Si ce mode de regroupement des communes dans des domaines circonscrits est déjà une réalité, il apparaît que la coopération intercommunale doit être dotée d'un projet qui dépasse les seules économies d'échelle. Plus fondamentalement, la coopération intercommunale constitue tant au niveau des logiques de territoire que celles plus prosaïques des réalités financières, le nouvel espace de gestion des politiques publiques.

Dans ce contexte et s'appuyant sur le dispositif institué par la loi du 12 juillet 1999, les trois communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny et Servon ont décidé de s'engager résolument dans le développement d'une structure intercommunale. A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune de Varennes Jarcy a intégré la communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Les éléments constituant le socle du projet intercommunal des trois communes fondatrices sont :

L'ouverture du périmètre intercommunal : L'association de ces quatre communes n'exclut pas, bien au contraire, que d'autres viennent rejoindre le périmètre de coopération intercommunale. Les quatre communes membres se trouvent au sein d'un nœud de communication important. Les axes de communication permettent d'assurer la mobilité des populations et acteurs rendant caduque l'idée selon laquelle les politiques publiques se limitent aux seuls territoires administratifs.

La restructuration du territoire : La coopération intercommunale prise sous le seul angle des communes conduit à l'impasse. Les tailles des populations, les disparités des moyens financiers, humains et matériels opposent souvent les communes qui font prédominer la logique des intérêts égoïstes. Tel n'est pas l'option retenue de ce projet. L'ensemble des acteurs s'accorde à reconnaître et admettre que le territoire communautaire (celui-ci étant défini plus particulièrement par les déplacements de populations, doit s'accompagner par une restructuration).

Le territoire doit être identifié en termes de quartiers sur lesquels se déclinent des politiques publiques, liées à la proximité. Ainsi dans le projet il pourra être mis en œuvre, le service de portage de repas à domicile, un service de transports interne à la communauté, la mise en réseau des bibliothèques, les zones d'activités, toutes actions qui feront l'objet de transferts immédiats ou ultérieurs de compétences. Au niveau du centre qui ne recouvre pas nécessairement une réalité géographique unique, sont implantés les politiques et équipements qui ne peuvent pas être déclinés quartier par quartier. Dans cette logique l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, l'élimination des déchets et assimilés, le centre aquatique, un office du tourisme intercommunal, la création d'un gymnase peuvent être compris comme relevant de cette centralité.

B - Statuts

Aussi, vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Article 1^{er} : En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de :

- Brie-Comte-Robert
- Chevry-Cossigny
- Servon
- Varennes Jarcy

« La Communauté de communes de l'Orée de la Brie »

D'autres communes pourront adhérer à la communauté en application des dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 place de la Gare - 77170 Brie-Comte-Robert.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 : La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° de l'article 1^{er} de loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

La Communauté exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien des voiries **d'intérêt communautaire**

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Compétences supplémentaires

- Aménagement des entrées de villes délimitant le périmètre communautaire de manière à identifier le regroupement intercommunal

- Organisation et gestion des lignes régulières de transports en commun desservant l'agglomération.
- Amélioration de la desserte des différents équipements par la création d'un service de navettes entre les quatre communes avec demande à la carte et connexion sur les lignes régulières.
- Réalisation ou financement de toutes études et actions ponctuelles ou services à caractère culturel, sportif ou social d'intérêt communautaire.
- Aménagement numérique au sens de la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.
- Création et aménagement de liaisons douces d'intérêt communautaire. La communauté participera à ce titre à la réalisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Elle établira un programme d'aménagement de pistes cyclables et procédera à sa réalisation selon un plan pluriannuel d'investissement

Article 5 : La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse le seul intérêt communal.

La Communauté pourra, si besoin, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au régime de l'expropriation ainsi qu'au droit de préemption dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou les communes concernées, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers, collectivités territoriales, établissements publics ou autres, des contrats portant notamment sur des financements ou des prestations de service, à la condition que l'objet des dits contrats se limite à ses domaines de compétences. Elle peut, à cet effet, engager toutes études préalables à l'établissement de ces contrats.

La Communauté assure la communication extérieure relative à ses compétences, notamment aux plans économique et touristique, et à la promotion de son territoire par tous moyens qu'elle juge appropriés, dont la diffusion d'une revue d'information. Dans cette perspective un personnel spécifique sera chargé de ce domaine d'actions.

Article 6 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les ressources de la Communauté sont constituées :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique.
- Du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine.
- Des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public et privé.
- Du produit des dons et legs.
- Du produit des emprunts.

Article 8 : La Communauté de communes pourra garantir les emprunts contractés par les organismes extérieurs pour les réalisations et actions entrant dans son domaine de compétence.

Article 9 : La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de conseillers élus à l'issue des différents scrutins tenus, selon les conditions de représentation suivantes :

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

En application de ces dispositions, la représentation est ainsi arrêtée :

- commune de Brié-Comte-Robert : 15 conseillers
- commune de Chevry-Cossigny : 6 conseillers
- commune de Servon : 5 conseillers
- commune de Varennes Jarcy : 4 conseillers

Article 10 : Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau constitué d'un Président et de Vice-présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Les fonctions de Receveur de la communauté sont assurées par le receveur **de Sénart**.

Article 12 : Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L5211-1 et suivants et R5211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral
2019/DRCL/BLI/29 du - 9 AVR. 2019

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRETE n° 2019-PREF-DRHM-0004 du 8 avril 2019
portant nomination du régisseur de recettes auprès
du Commissariat de Police d'ETAMPES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0041 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Police d' ETAMPES;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-0020 du 22 septembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du comptable assignataire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ludovic DUHAULT, commandant de police, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat d'ETAMPES

ARTICLE 2 : Monsieur Ludovic DUHAULT est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur Ludovic DUHAULT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julie SAVARY, secrétaire administrative, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2017-PREF-DRHM-0020 du 22 septembre 2017 portant nomination est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, le comptable assignataire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-0690 du 14 mars 2019
portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L121-82-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

Considérant la demande reçue le 27 février 2019 présentée par M. NGO Michel, gérant de l'établissement « LES SAVEURS SAUVAGES » sis 4 rue de la Croix Grignon à GIF-SUR-YVETTE (91190), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur,

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur « Certipaq » conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges,

Considérant que M. NGO Michel remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. NGO Michel, co-gérant de l'établissement « LES SAVEURS SAUVAGES » sis 04 rue de la Croix Grignon à GIF-SUR-YVETTE (91190).

ARTICLE 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La demande de renouvellement devra être adressée au moins deux mois avant l'expiration du titre.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection des populations et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT

DECISION n° 2019 – 35

Portant délégation de signature à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI Directeur adjoint, Directeur du Système d'information et de l'Organisation

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté n°91-2019/OS/ES/n°11, du 18 mars 2019, de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargeant **Monsieur Yves Condé**, Directeur adjoint du Groupe Hospitalier Nord Essonne, des fonctions de directeur par intérim du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Vu le contrat de travail, en date du 1^{er} juillet 2007, portant nomination de **Monsieur Jérôme KOZLOWSKI** en qualité d'ingénieur en chef classe exceptionnelle contractuel, assurant les fonctions de directeur adjoint depuis le 1^{er} décembre 2012 au centre hospitalier de Longjumeau.

Vu le contrat de travail, en date du 7 juillet 2010, portant nomination de **Monsieur Cédric MOULINET** en qualité de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe contractuel au sein de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation du centre hospitalier de Longjumeau,

Vu le contrat de travail, en date du 3 Janvier 2011 portant nomination de **Madame Katia STATUTO** en qualité d'Ingénieur Hospitalier au sein de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation du centre hospitalier d'Orsay,

Vu le contrat de travail, en date du 1^{er} juin 2017, portant nomination de **Madame Katia BLIN** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers contractuel en charge de la responsabilité du Standard et des Archives au sein de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jérôme KOZLOWSKI**, Directeur-adjoint, Directeur de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa direction, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité ;
- toutes les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de sa direction ;
- les engagements de dépenses dans son secteur d'activité y compris les paiements des avances sur classe 6 et les remboursement des retenues de garantie ;
- les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence sur les personnels placés sous son autorité ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme KOZLOWSKI**, Directeur adjoint, Directeur de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, délégation est donnée selon les secteurs à :

- **Madame Katia STATUTO**, Ingénieur Hospitalier au sein de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions tout document relatif au secteur des applicatifs et de la sécurité.
- **Monsieur Cédric MOULINET**, technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe au sein de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions tout document relatif au secteur technique.
- **Madame Katia BLIN**, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions tout document se rapportant exclusivement à la gestion des standards et des archives.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation du Système d'Information.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 18 mars 2019

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur Adjoint</p>  <p>Jérôme KOZLOWSKI</p>
<p>Le Technicien supérieur hospitalier</p>  <p>Cédric MOULINET</p>	<p>L'Ingénieur hospitalier</p>  <p>Katia STATUTO</p>
	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Katia BLIN</p>

PP
PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le

10 AVR. 2019

Arrêté n° 2019/3118/00006

Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête:

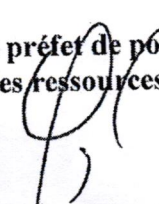
Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Michel DEPLUECH, préfet de police » sont remplacés par les mots : « M. Didier LALLEMENT, préfet de police ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines


Christophe PEYREL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr